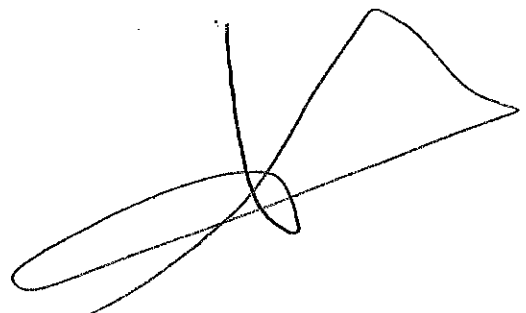


SAS 3C
Société par actions simplifiée
Au capital de 45 000 €
Siège social : 5, parc de la Baie
50300 LE VAL SAINT PERE
RCS COUTANCES 849 531 348
=====

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024 AYANT DECIDE LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN SAS

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

A.C. AL

SAS 3C
Société par actions simplifiée
Au capital de 45 000 €
Siège social : 5, Parc de la Baie
50300 LE VAL SAINT PERE
=====

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associée unique du 31 décembre 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toute activité de commerce de gros, demi-gros et au détail de fruits, légumes, primeurs et de tous produits alimentaires et non alimentaires
- Négoce de tous produits frais emballés
- Vente de coquillages, crustacés, poissons et produits dérivés de la mer
- Ventes à emporter
- Fabrication de tous produits alimentaires, non alimentaires et boissons
- Location et vente de matériel, vaisselle, accessoires divers de réception, mobilier
- Location de biens en tous genres
- Lavage et entretien de vaisselle
- Organisation d'atelier cuisine et de manifestations diverses en rapport avec l'exploitation du fonds de commerce
- Mise en place de formation
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières y compris la location pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

AL AK.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **3C** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **5, Parc de la Baie 50300 LE VAL SAINT PERE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique.

Si la société vient comporter plusieurs associés, la décision de transfert du siège social est prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de dix mille euros en numéraire réparti comme suit :

La société MAISON LEMETAYER TRAITEUR à hauteur de deux mille cinq cent euros,

La société JDGM à hauteur de deux mille cinq cent euros,

La société GRANVIL'FRUITS à hauteur de cinq mille euros,

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09/12/2021, le capital social a été augmenté de 35 000 € par apport en numéraire pour être porté à 45 000 €.

AL 

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 €.

Il est divisé en 4 500 actions ordinaires de 10 € chacune appartenant en totalité à la société MAISON LEMETAYER TRAITEUR.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'associée unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Il ou elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales (règles applicables dans les sociétés anonymes). Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

N.L. AL

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de lui à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers selon la procédure ci-dessus prévue.

N.L. M

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Répartition des prérogatives de vote entre usufruitiers et nus-propriétaires des titres - Droit de participation du nu-propriétaire aux assemblées générales :

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote.

En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

AL

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

2 - Le Président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également révoquer le Président, à la majorité simple. Cette révocation peut intervenir à n'importe quelle réunion de l'assemblée générale des associés, ordinaire ou extraordinaire, sans qu'il soit besoin que ceci figure à l'ordre du jour de cette réunion.

3 - Dans sa décision de nomination, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire fixe également l'étendue des décisions que le Président, dans ses rapports avec la société et les associés, peut prendre sans avoir à recueillir son autorisation.

4 - Le Président peut être associé de la société, mais n'est pas tenu de l'être ni de le devenir pendant son mandat.

5 - Le Président peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Dans le cas où il s'agit d'une personne morale, celle-ci devra désigner un représentant permanent, obligatoirement personne physique ; elle pourra à tout moment changer son représentant permanent. Le représentant permanent de la personne morale n'est pas nécessairement son représentant légal.

6 - La durée des fonctions du Président est librement fixée par l'assemblée générale ordinaire, dans la décision qui le nomme ; à défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

7 - Tout Président, désigné pour une durée limitée, est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

8 - Le Président peut être rémunéré ou non, pour l'exercice de son mandat. Cette rémunération est alors fixée, puis éventuellement modifiée par une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où le Président est une personne morale, la rémunération est alors due, au choix de celle-ci, soit à elle-même, soit directement à son représentant permanent, soit pour partie à elle et pour le reste à son représentant permanent ; cette personne morale est libre de demander à tout moment la modification de la répartition de cette rémunération entre elle-même et son représentant permanent.

9 - Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, conclu même postérieurement au début de son mandat de Président ; la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants ou représentants sera alors applicable.

N.L. sk

10 - En plus du Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut nommer, en vue d'accompagner le Président dans ses fonctions de représentation de la société, une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui prendront chacune la qualité de Directeur Général. Les conditions et modalités de désignation (et de révocation) de chacune de ces personnes sont alors identiques à celles qui s'appliquent à la désignation du Président. Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; toutefois, dans sa décision de nomination, l'assemblée générale ordinaire peut fixer également l'étendue des décisions que le Directeur Général en cause, dans ses rapports avec la société et les associés, peut prendre sans avoir à recueillir soit son autorisation, soit celle du Président. La rémunération du Directeur Général est fixée selon les mêmes modalités que celles applicables au Président.

11 - Chaque Président ou Directeur Général est révocable ad nutum, à moins que lors de sa désignation ou postérieurement il ait été décidé que d'autres règles de révocabilité s'appliqueraient à celui-ci.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par le Président et, s'il en existe, par les Directeurs Généraux.

Dans les rapports avec la société et les associés, le Président et les Directeurs Généraux agissent cependant sous le contrôle de l'assemblée générale.

Les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou l'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

N.L. 

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL ET LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée de la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la société et son Président ou le Directeur Général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Les conventions suivantes sont interdites entre le Président ou un Directeur Général, ou toute personne interposée d'une part, et la société d'autre part, lorsque le dirigeant concerné est une personne physique :

- contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter les résultats,
- Nommer, rémunérer et révoquer le Président,
- Nommer les Commissaires aux Comptes,
- Examiner le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Modifier les statuts,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Mettre en location gérance le fonds de commerce,

N.L. 

- Céder le fonds de commerce,
- Dissoudre la société, nommer et révoquer le liquidateur.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1 - Les décisions collectives résultent au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2 - En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3 - En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

RL

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ML M

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- agrément préalable des associés en cas de cession d'actions
- modification de l'objet social ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- mise en location gérance du fonds de commerce ;
- cession du fonds de commerce ;
- Et plus généralement, toute modification des statuts.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de la séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

NL A

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

N.L. AL

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2 - Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

AL 

Cette nomination met fin aux fonctions des organes de direction et représentation et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

RL AK

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - La dissolution de la société, si celle-ci n'a qu'un associé unique, ne donne pas lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS

